

La résolution parle de la responsabilité des ministres et de toute la notion de responsabilité ministérielle. Selon moi, si l'on adoptait la position de l'opposition officielle, les membres du gouvernement devraient s'ingérer quotidiennement dans les opérations et les enquêtes . . .

Des voix: Oh, oh!

L'Orateur suppléant (M. Turner): Le député de Vancouver-Sud (M. Fraser) soulève-t-il la question de privilège?

M. Fraser: Le ministre me permettrait-il de poser une question sur le point qu'il a soulevé?

M. Basford: Non, monsieur l'Orateur. J'ai été si souvent interrompu que je réserve cela pour la fin de mon discours, s'il me reste du temps.

M. Baker (Grenville-Carleton): Votre temps se termine bientôt.

M. Basford: Monsieur l'Orateur, la loi sur la Gendarmerie royale du Canada et les politiques du gouvernement donnent à la Gendarmerie royale et, en particulier, au service de sécurité, un mandat bien précis qui comprend l'obligation d'agir dans le cadre de la loi. Cet après-midi, mon collègue, le solliciteur général, a énuméré une série de mesures qui ont été prises petit à petit pour assurer que cela se ferait sur la base de la responsabilité ministérielle. Il incombe, certes, aux ministres et au gouvernement de définir ou de prévoir les principes généraux de fonctionnement de la police, mais ils doivent toutefois laisser aux cadres supérieurs des corps policiers la responsabilité du fonctionnement immédiat de ces services.

Nous avons eu l'occasion, à la Chambre, d'entendre certaines citations, savantes pour la plupart, portant sur la responsabilité ministérielle. Il est certes fondamental dans le système britannique, dans le système canadien et dans tous les autres systèmes du Commonwealth que les ministres responsables des services de police auprès du Parlement n'interviennent pas dans le fonctionnement immédiat . . .

Une voix: Personne ne leur a demandé de le faire. Vous tentez d'induire en erreur.

M. Basford: . . . ils n'interviennent pas dans les enquêtes régulières.

M. Fraser: Donnez-nous un seul exemple de cas où nous avons préconisé cela.

M. Basford: Le très honorable député de Prince-Albert est revenu de sa province en disant que les gens de là-bas lui ont dit que, d'après ce qu'ils ont vu à la télévision, nous ne donnons pas aux députés de l'opposition l'occasion de s'exprimer en Chambre et de poser des questions. Je me suis moi-même rendu dans ma province et j'y ai constaté que les télespectateurs étaient également choqués du fait que l'opposition ne laissait jamais parler les ministres sans chercher à les embêter, sans crier et sans faire de vacarme. Permettez-moi de vous lire,

Sécurité

en guise d'exemple, l'extrait que voici d'un jugement du garde d'archives, commissaire de la police métropolitaine, au nom de Blackburn:

Aucun ministre de la Couronne ne peut lui dire qu'il doit, ou ne doit pas, surveiller tel ou tel endroit; ou qu'il doit ou ne doit pas, poursuivre en justice tel ou tel homme. Pas plus qu'aucun de ses supérieurs ne peut lui donner d'instructions à cet égard. C'est à lui qu'il incombe de faire respecter la loi. Il est comptable envers la loi et la loi seule.

Il s'agit du rôle de l'agent de police. Si l'on devait suivre les suggestions de l'opposition officielle ou les politiques qu'elle préconise, on aboutirait à une ingérence du gouvernement ou de ses ministres dans les opérations courantes de police . . .

M. Fraser: Vous ne dites pas la vérité.

M. Basford: C'est une politique à laquelle le président Nixon semblait croire, mais ce n'est pas une politique à laquelle nous croyons.

Une voix: Vous et Nixon auriez bien fait la paire.

M. Basford: Monsieur l'Orateur, des témoignages présentés au cours d'un procès nous ont portés à croire qu'un membre de la GRC s'était mal conduit. Reconnaisant nos responsabilités, qu'a énoncées le solliciteur général, à la fin du mois de mai et de juin de cette année des fonctionnaires du ministère du solliciteur général et du mien ont interrogé des personnes à la fois à Ottawa et à Montréal, et c'est ainsi que nous avons découvert deux cas d'illégalité présumée à Montréal, un incendie volontaire et une affaire de vol de dynamite.

À la suite de ces découvertes, des fonctionnaires du ministère de la Justice et du ministère du solliciteur général ont demandé à l'ex-commissaire d'obtenir une explication. Le commissaire de l'époque n'a pu obtenir d'explications qu'il jugeait satisfaisantes, et il a donc demandé au gouvernement de nommer une commission royale pour enquêter sur les méthodes de la GRC. Cette initiative a été qualifiée de camouflage par l'opposition. Il me semble que c'est précisément le contraire d'un camouflage que d'envoyer des fonctionnaires à Montréal pour enquêter et consigner des déclarations de témoins, puis de les faire revenir à Ottawa où, après qu'on eut jugé que ces explications n'étaient pas satisfaisantes, il a été décidé d'instituer une commission royale d'enquête.

Il est certain que c'est cela la responsabilité ministérielle, et il n'existe aucun texte au Canada ou dans le Commonwealth britannique permettant de croire que ce ne serait pas agir conformément au principe de la responsabilité ministérielle. Les ministres et le gouvernement ont fait ce qu'ils étaient chargés de faire en attribuant un mandat au service de sécurité et à la force de police. Lorsque certaines accusations ont été formulées, dont certaines portaient sur des faits découverts par nous-mêmes, et révélés au public par nous-mêmes, nous avons alors institué l'appareil nécessaire pour permettre d'aller au fond des choses et de savoir ce qu'il en est.